

DEFINITION FA / FN / FR

Le présent règlement est rédigé en termes d'autorisations.

Par conséquent, toute modification est interdite si elle n'est pas autorisée par le présent règlement. Par ailleurs, toute modification autorisée ne peut justifier une modification non autorisée.

ARTICLE 1. DEFINITION 1

Voitures ayant une fiche d'homologation groupe A et/ou groupe N n'apparaissant plus sur la liste des véhicules homologués par la FIA (liste mise à jour chaque année).

Ces voitures sont autorisées à rouler aux conditions suivantes :

Les voitures du Groupe FA doivent être conformes au règlement technique du Groupe A Article 255 et 253 en cours et conforme à leurs fiches d'homologation.

Les voitures du Groupe FN doivent être conformes au règlement technique du Groupe N Article 254 et 253 en cours et conforme à leurs fiches d'homologation.

Les voitures du Groupe FR doivent être conformes au règlement technique du Groupe R Article 260 et/ou 260D et/ou 261 et 253 en cours et conforme à leurs fiches d'homologation.

Ces voitures devront être en bonne condition.

La taille des brides de turbos utilisées ainsi que le poids minimum doivent être conformes à l'Annexe J en cours de validité.